2007-02396/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

N° 6 – JUILLET 1997

Entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles

La Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26, projet de loi 23) est entrée en vigueur le 20 juin 1997 (décret 739-97, 4 juin 1997, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 18 juin 1997, p. 3479). Cette loi confère des responsabilités accrues aux municipalités régionales de comté (MRC)[1] en matière d'aménagement de la zone agricole comprise dans leur territoire. Cette loi poursuit certains objectifs que les MRC, dans l'utilisation de leurs pouvoirs d'aménagement, doivent contribuer à atteindre. Ces objectifs visent à:

- favoriser l'utilisation prioritaire du sol aux fins d'activités agricoles;
- assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans la zone agricole;

Cette loi comporte en outre plusieurs dispositions parmi lesquelles figurent:

- l'immunité du producteur agricole à l'encontre de poursuites de la part d'un tiers, notamment pour les bruits et les odeurs résultant de la pratique de ses activités;
- l'élimination des secteurs exclusifs;
- la réciprocité des normes d'aménagement entre les usages agricoles et non agricoles;
- la possibilité, pour une municipalité, de fixer la distance à respecter entre un usage agricole et non agricole lors de l'épandage de déjections animales;
- la possibilité, pour un producteur agricole, de recourir à un médiateur s'il estime qu'un règlement municipal affecte ses activités;
- la modification des règles à l'égard des demandes adressées à la Commission de protection du territoire agricole (CPTA);
- la prise en compte, par la CPTA, des outils d'aménagement des municipalités.
- la constitution d'un comité consultatif agricole (CCA) dans les MRC afin d'aviser le conseil sur les problématiques reliées à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux de ces dimensions.

De nouvelles orientations gouvernementales

Dans ce contexte et afin de guider les MRC dans la révision de leur schéma d'aménagement, de nouvelles orientations d'aménagement déterminant les orientations, objectifs et attentes du gouvernement quant à la protection du territoire et des activités agricoles leur ont été transmises par M. Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales. Elles ont également été acheminées à l'ensemble des municipalités du Québec.

Ces orientations comprennent de plus des paramètres de distances séparatrices destinés à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités agricoles, facilitant ainsi la conciliation des usages agricoles et non agricoles dans le territoire. Ces paramètres devront être insérés dans le document complémentaire des schémas d'aménagement et les municipalités devront les traduire dans l'établissement des normes figurant dans leur réglementation d'urbanisme. À l'égard de ces paramètres, il est prévu qu'une municipalité ou qu'une municipalité régionale de comté puisse déroger aux dispositions qui y sont proposées pour tenir compte de situations problématiques à l'échelle locale, particulièrement en ce qui a trait aux vents dominants, dans la mesure où la question faisant l'objet de cette dérogation soit soumise au comité consultatif agricole.

La pollution d'origine agricole

L'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles est complétée par celle, le 3 juillet 1997, du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole. Ce règlement, dont

1. Dans ce texte, sous-entend également les communautés urbaines.

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales

l'application relève du ministre de l'Environnement et de la Faune, vise à juguler la pollution d'origine agricole et à assurer la protection de l'eau et du sol.

Un autre règlement déterminera ultérieurement le niveau de bruit acceptable émanant de sources fixes en zone agricole.

Des effets immédiats de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi

Outre les balises qu'elle fixe à l'exercice des permis d'aménagement des MRC, la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles entraîne des effets immédiats pour les MRC et les municipalités.

L'exercice des pouvoirs en matière d'aménagement

La nouvelle loi balise l'exercice des pouvoirs d'aménagement des MRC. En effet, à l'égard de la zone agricole comprise dans son territoire, la MRC « exerce ses pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles » (article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole, introduit par l'article 47 du projet de loi 23). La MRC tient compte également de l'objet de la loi, lequel vise à assurer la pérennité du territoire agricole et à favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles (article 1.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole, introduit par l'article 4 du projet de loi 23).

Le contenu obligatoire du schéma d'aménagement

Dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement, la MRC devra « déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la MRC estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles » (art. 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que modifié par l'article 65 du projet de loi 23).

De plus, le document complémentaire devra également contenir des paramètres pour la détermination de distances séparatrices destinées à atténuer les inconvénients inhérents aux odeurs en zone agricole.

Le comité consultatif agricole

La MRC devra, au plus tard le 20 décembre 1997, avoir constitué un comité consultatif agricole. Ce comité est destiné à assurer une meilleure concertation entre les représentants des milieux municipal et agricole.

L'analyse de la conformité des règlements d'urbanisme

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement révisé tenant compte des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles, une MRC ne peut, avant le dépôt d'un rapport de son CCA ou avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la demande du conseil à ce comité, approuver ou désapprouver un règlement d'urbanisme qui concerne de façon particulière une zone agricole (art. 78).

La réciprocité lors de l'émission des permis de construction en zone agricole

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation municipale destinée à atténuer les odeurs et adoptée en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, « les normes de distances que la municipalité doit appliquer pour délivrer un permis de construction sont, en faisant les adaptations nécessaires, celles de la *Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale*, élaborée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et publiée à la *Gazette officielle du Québec* » (art. 88).

Cette directive a été publiée dans la Gazette officielle (partie 2, 25 septembre 1996, p. 5438-5453). Advenant un problème particulier, les directions régionales du ministère de l'Environnement et de la Faune sont en mesure de dispenser de l'information à cet égard.

La tenue de sessions d'information

Des discussions ont actuellement cours entre les ministères concernés par ces questions afin d'organiser, tôt au début de l'automne prochain, des sessions d'information à l'intention notamment des inspecteurs municipaux et des secrétaires-trésoriers.

La Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles et les orientations gouvernementales sur la protection du territoire et des activités agricoles ont des effets importants en matière d'aménagement du territoire agricole. Il est donc important de se familiariser le plus rapidement possible avec ces nouveaux outils.

Pour votre information

Le *Rapport annuel* de la Commission municipale du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, est maintenant disponible.

Pour en obtenir un exemplaire, il faut communiquer avec le Secrétariat de la Commission municipale du Québec, au 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5e étage, Tour, Québec, G1R 4J3 ou appeler au numéro (418) 691-2014.

Responsable de la publication

Arlette Fortin
Ministère des Affaires municipales
Direction des communications

20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
4e étage, Tour
Québec (Québec)
G1R 4J3

Internet
http://www.mam.gouv.qc.ca

(418) 691-2019

ISSN 0711-9933